

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.929/2
DU 5 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 6 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant, en ce qui concerne les frais ouvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

1. L'arrêté en projet a pour objet d'augmenter le montant des frais couvrant l'examen des demandes d'équivalence de diplômes et certificats d'études étrangers avec les certificats et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement artistique.

Comme la section de législation l'a observé dans son avis 29.111/2,

« Étant donné que les frais couvrant la demande d'équivalence ne peuvent s'analyser que comme une redevance, ils doivent être en rapport raisonnable avec le coût du service ¹ ».

À cet égard, il ressort des explications communiquées à l'Inspecteur des Finances que le nombre de dossiers a considérablement augmenté ces dernières années et que l'augmentation proposée, au vu des coûts administratifs générés par ces demandes, se rapprocherait ainsi de la réalité.

Le dossier ne contient toutefois pas d'éléments concrets relatifs aux coûts actuels générés par les demandes d'équivalence.

L'auteur du projet doit être en mesure de démontrer que le montant proposé est en rapport raisonnable avec le coût du service rendu.

Interrogé à cet égard, le délégué de la ministre a fourni des précisions concernant l'indexation des montants prévus en 1999, dont il ressort que la seule indexation permet déjà de justifier partiellement l'augmentation proposée.

¹ Avis 29.111/2, donné le 3 mai 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 'modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers'.

Il a également précisé ce qui suit :

« Outre l'indexation, l'augmentation des frais d'équivalence peut se justifier par l'augmentation des effectifs du service et les nombreux coûts logistiques et organisationnels que le Ministère de la Communauté française supporte pour faire face à la demande croissante mais aussi pour rendre un service de qualité aux demandeurs ».

Il a par ailleurs joint une note de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire justifiant l'augmentation de frais d'équivalence de type partiel et a précisé que la justification apportée est évidemment applicable aux équivalences « totales ».

Compte tenu de ces éléments, l'augmentation proposée semble admissible.

2. L'arrêté en projet prévoit un régime de frais moins élevés pour les « ressortissants des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ».

Il instaure ainsi une différence de traitement entre les demandeurs d'équivalence selon leur nationalité, les ressortissants des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement bénéficiant d'un régime plus favorable.

Il convient d'être en mesure de justifier cette différence de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. À ce propos, la question se pose de savoir si le seul critère de la nationalité est bien le critère de distinction le plus pertinent compte tenu de l'objectif que l'auteur du projet entend poursuivre par l'instauration de ce régime plus favorable.

3. L'article 3 en projet prévoit que l'arrêté « entre en vigueur le 1^{er} février 2012 ».

Interrogé sur la rétroactivité ainsi prévue, le délégué de la ministre a précisé que l'intention n'était pas de conférer une portée rétroactive à l'arrêté en projet.

L'article 3 sera modifié en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS